



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2004/4935
0522.16127SD

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2005, modifié le 17 octobre 2011, autorisant le GAEC de la Porte Es Clerc à exploiter lieu-dit, Porte Es Clerc à Hénon, un élevage porcin de 1370 places pour animaux équivalents ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée le 9 septembre 2015, complétée le 20 octobre 2015, par le GAEC de la Porte Es Clerc représenté par Madame et Messieurs Bidan, siège social La Porte Es Clerc à Plédran en vue d'effectuer **lieu-dit La Porte Es Clerc** sur la commune de **Hénon** :
 - la restructuration d'un élevage porcin pour un nouvel effectif de 1338 places animaux équivalents, la construction d'une porcherie engraissement, d'un quai d'embarquement, d'une fosse de stockage circulaire et la mise à jour du plan d'épandage commun aux élevages porcin et bovin ;
- VU la visite du site réalisée le 3 février 2016 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 11 février 2016 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 26 février 2016 ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la réduction des effectifs porcins ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant est en mesure de respecter l'équilibre de la fertilisation ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas de dégradation de la pression en phosphore en bassin versant eutrophe ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

L'arrêté préfectoral du 17 octobre 2011 est abrogé.

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2005 sont modifiées comme suit :

« 1.1. Le GAEC de la Porte Es Clerc, ci après dénommé l'exploitant siège social La Porte Es Clerc à Plédran, est autorisé à exploiter sur la commune de Hénon, lieu-dit La Porte Es Clerc, à moins de trente-cinq mètres d'un forage sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1338 places pour animaux équivalents.

1.2. Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2.a)	E	Élevage, vente, transit, etc. de porcs	Élevage	Animaux-équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1AE	1 338	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

1.3. Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, section et parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
HENON	Élevage de porcs	G	N° 652, 661, 668 et 669

1.4. Conformité au dossier de demande d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.»

Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage porcin

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2005 sont modifiées comme suit :

« 2.1. Effectifs autorisés

Type de production	Place animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	PAE maternité : 84	134	120
	PAE gestante-verraterie : 279		
Porcs charcutiers (>30kg)	870	870	2670
Porcelets	95	477	2770
Quarantaine	10		

2.2. Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage doivent faire l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement, ...). Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.3. Alimentation biphase :

2.3.1. L'alimentation biphase doit être maintenue en place.

2.3.2. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

2.4. Sécurité :

2.4.1. L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.4.2. L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie, appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

2.4.3. L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, accessible en tout temps et en toute circonstance.

2.5. Intégration paysagère :

L'écran de verdure, déjà en place, suffisamment dense pour isoler les bâtiments des habitations voisines et assurer l'intégration paysagère sera maintenu et entretenu. »

Article 3 : Prescriptions particulières relatives au forage existant

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2005 sont modifiées comme suit :

« Le forage existant sur la parcelle G n° 652 doit répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 fixant les dispositions applicables aux puits et forages, notamment :

- Les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage : la protection de la tête du forage doit être assurée par une dalle de propreté de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage et de 0.3 m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage.
- Un compteur volumétrique sera installé.
- Un disconnecteur sera installé si l'installation est raccordée à un réseau public.

Un prélèvement d'eau provenant de ces ouvrages est réalisé, pour analyse, par un laboratoire indépendant afin de démontrer que cette eau n'est pas polluée. Cette analyse porte au minimum sur les paramètres suivants : chlorures, ammoniac, nitrates et bactériologie. Ces analyses sont répétées au moins une fois par an et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'abandon de l'ouvrage, celui-ci doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service chargé de l'inspection des installations classées. »

Article 4 : Prescriptions particulières concernant l'arrêt d'un bâtiment

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2005 sont modifiées comme suit :

« L'arrêt de la porcherie située lieu dit Gloret sur la commune de Plédran (section G, n° 427) doit être effectif dès la mise en place des animaux dans la nouvelle porcherie d'engraissement en projet sur le site de La Ville es Clercs.

Le bâtiment sera fermé à clef.

L'exploitant remet en état le bâtiment de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- L'alimentation électrique sera coupée.
- L'accès au forage sera fermé et en cas d'abandon, les prescriptions de l'article 4 ci-dessus, seront appliquées.
- L'exploitant veillera à ce que le bâtiment ne se dégrade pas et à ce que la toiture garde son intégrité et son étanchéité. S'il ne peut y recourir, le bâtiment sera déconstruit et les matériaux issus de la déconstruction dirigés vers les filières appropriées. »

Article 5 : Prescriptions particulières concernant les périmètres de protection de captage de la Sencie et de Magenta

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2005 sont modifiées comme suit :

« L'exploitant doit respecter les prescriptions, de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1998, relatif à la prise d'eau superficielle sur l'Urne, au lieu-dit « Magenta »

Article 6 :

Les dispositions des articles 6 à 8 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2005 demeurent inchangées.

Article 7 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Hénon pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Hénon pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 8 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Hénon et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le

07 MARS 2016

Pour le Préfet,
~~Le Sous-Préfet,~~
Directeur de Cabinet
Frédéric DOUÉ